

Une grande histoire de management

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

SRH/AOUT 2024

Réf :*DECRET N°87-889 du 29 octobre 1987*

Note d'information pour le recrutement des Chargés d'enseignement vacataires & des Agents temporaires vacataires

DOSSIER et PIÈCES JUSTIFICATIVES doivent impérativement être télétransmis AVANT LE DÉBUT DES ENSEIGNEMENTS

Un vacataire d'enseignement est « *un agent recruté pour exécuter une tâche précise qui ne répond pas à un besoin durable et continu dans le temps, et qui ne se trouve pas dans une position de subordination vis-à-vis de son employeur.* »

*L'engagement en qualité d'enseignant vacataire n'a pas vocation à constituer un engagement pérenne, ceux-ci sont engagés pour effectuer un **nombre limité de vacations.** »*

Les deux catégories d'enseignants vacataires sont :

1. Les chargés d'enseignement vacataires CEV

Ils sont choisis pour leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. Ils exercent en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, **une activité professionnelle principale** qui peut être :

- Une **direction d'entreprise**
- Une activité **salariée du secteur privé ou du secteur public** d'au moins **900 heures par an** (ou 300 heures d'enseignement)
- **Une activité non salariée** (travailleur libéral, indépendant, intermittent du spectacle), à la condition que la personne soit **assujettie à la Contribution Economique Territoriale (CET)** ou puisse justifier avoir retiré de l'expérience de sa profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Les **chargés d'enseignement vacataires CEV** peuvent dispenser des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques, **dans la limite de 192 heures équivalent TD**, et dans la mesure où les enseignements assurés demeurent compatibles avec l'activité professionnelle principale.

2. Les agents temporaires vacataires ATV

Ils peuvent être recrutés parmi :

- **Les ETUDIANTS** inscrits en vue de la préparation d'un diplôme **du troisième cycle** de l'enseignement supérieur
- **Les PERSONNES RETRAITEES, âgées de moins de 67 ans** (ou moins selon réglementation rappelée ci-dessous) à condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'IAE de Paris.

Les **agents temporaires vacataires ATV** ne peuvent assurer que des **travaux dirigés TD ou des travaux pratiques TP, dans la limite annuelle de 96 heures équivalent TD.**

Agents exclus du recrutement

- Les ATER (article 10 du décret n°88-654 du 7 mai 1988) en dehors des 192 h heures statutaires
- Les étudiants en Licence ou en Master
- Les bénéficiaires de contrats étudiants
- Les personnes sans emploi principal (et/ou demandeurs d'emploi)
- Les retraités ayant pour dernier employeur l'IAE de Paris
- Les retraités et personnes en activité de plus de 67 ans
- Les personnes en congé parental
- Les personnes en congé pour recherches ou conversations thématiques

TAUX DES RÉMUNÉRATIONS Arrêté du 6 novembre 1989

Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983

<ul style="list-style-type: none"> • Cours Magistral CM • Travaux Dirigés TD 	<ul style="list-style-type: none"> • 65.22€ brut • 43.50 € brut
--	---

TABLEAU DES LIMITES D'ÂGES

Conformément au décret du 30 décembre 2011, la limite d'âge des agents contractuels est fixée comme suit :

Année de naissance des agents contractuels	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Les rémunérations s'effectuent avec un décalage minimum de 2 mois par rapport à la date de la prestation.

Vous pourrez obtenir votre bulletin de salaire dématérialisé en ouvrant votre compte sur l'espace numérisé ENSAP.GOUV.FR

Les chargés d'enseignement qui le souhaitent peuvent prendre RDV avec le service ressources humaines :

cev.iae@univ-paris1.fr